

Arrêté n° 5147-T du 14 octobre 1992 portant radiation des cadres d'un praticien hospitalier territorial (Centre Hospitalier Territorial de Nouméa)

A compter du 1^{er} octobre 1992, le docteur Faict (Thierry W.J.) est radié des cadres en vertu de l'article 24 de la délibération n° 145/CP du 5 novembre 1991.

Arrêté n° 5149-T du 14 octobre 1992 relatif à l'agrément de médecins chargés des examens médicaux des fonctionnaires d'Etat pour le compte de l'Administration

Art. 1^{er}. - Les médecins agréés ont la charge de procéder, pour le compte de l'Administration de l'Etat, aux examens médicaux concernant les fonctionnaires, visant l'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, les congés de maladie, les congés de longue maladie et de longue durée, la réintégration à l'issue de ceux-ci et les contrôles pendant les périodes maladie, ainsi que tout examen médical nécessité par le statut des fonctionnaires de l'Etat en dehors de la médecine du travail (médecin de prévention).

Art. 2. - Les médecins agréés appelés à examiner, au titre du présent arrêté, des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Art. 3. - Sont nommés comme médecins agréés :

1 - Tous les praticiens hospitaliers titulaires du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret ou du Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet.

2 - Les médecins du secteur privé suivants :

. Au titre de la médecine générale :

- Armand (Paul),
- Billaux (Jean-Luc),
- Collin (Didier),
- Darjana (Anne-Marie),
- Darjana (Soéarti),
- Daynes (Alain),
- Forcin (Philippe),
- Franc (Damien),
- Jameux (Hervé),
- Madec (Jean),
- Odeyer (Alain),
- Pedoutour (Jean-François),
- Plantegenet (Patrice),
- Renard (Denis),
- Richard (Jean-Lou),
- Robert (Jacky),
- Rossin (Philippe),
- Tamisier (Dominique),
- Vangheluwe (Frédéric),
- Vangheluwe (Marie-Josée).

. Au titre de médecin spécialiste en cardiologie

- Baudin (Louis),
- Mahieu (Eric).

. Au titre de médecin spécialiste en chirurgie générale

- Galvani (Jean-Luc),
- Veran (Jean).

. Au titre de médecin spécialiste en dermatologie

- Baudin (Renée),
- Falcoz (Henri),
- Hermann (Bernard).

. Au titre de médecin spécialiste en gastro-entérologie

- Capdevielle (Patrick),
- Demien (Jean-Paul),
- Klinghofer (François).

. Au titre de médecin spécialiste en neurologie

- Zeldine (Georges).

. Au titre de médecin spécialiste en ophtalmologie

- Chevalier (Philippe),
- Weimann (Daniel).

. Au titre de médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie

- Amar (David),
- Geoffroy (Jean-Jacques).

. Au titre de médecin spécialiste en psychiatrie

- Gauthier (Rose-May).

. Au titre de médecin spécialiste en rhumatologie

- Barguil (Joseph),
- Schmidt (Eric),
- Tempelgof (Eric).

. Au titre de médecin spécialiste en néphrologie

- Freund (Jean).

. Au titre de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique

- Bourgoin (Pierre),
- Bosio (Dominique),
- Dubois (Jeannine),
- Mestre-Barraud (Anne-Marie).

. Au titre de médecin spécialiste en endocrinologie et métabolismes

- Malassis (Anne),
- Rosseto-Tavernier (Christiane).

Art. 4. - L'agrément est donné pour une durée de trois ans.

Art. 5. - Les modalités de rémunération des médecins agréés sont détaillées en annexe.

Art. 6. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Modalités de rémunération des médecins agréés

Les médecins agréés reçoivent, pour chaque sujet examiné lors d'une consultation en cabinet ou lors d'une visite à domicile, des honoraires fixés dans les conditions ci-après.

- a) Consultation en cabinet d'un candidat en vue de l'admission à un emploi public, en complément d'une contre-visite à domicile, ou à la demande du Comité médical territorial :

- par un médecin généraliste	2.600 F	Application du
- par un médecin spécialiste	3.600 F	tarif convention-
- par un psychiatre	5.400 F	nel en vigueur
- b) Visite à domicile effectuée à l'occasion d'une contre-visite demandée par l'autorité d'emploi :

- par un médecin généraliste	3.200 F	Application du
- par un médecin spécialiste	4.200 F	tarif convention-
- par un psychiatre	6.000 F	nel en vigueur
- c) Indemnité kilométrique à l'occasion d'une visite à domicile : cette indemnité est due pour chaque kilomètre parcouru à l'occasion d'une contre-visite, au-delà de dix kilomètres :

- indemnité kilométrique	80 F/km	Application du
		tarif convention-
		nel en vigueur
- d) Frais de transport par voie aérienne ou maritime : lorsque la réalisation d'une contre-visite médicale nécessite le transport par voie aérienne ou maritime du médecin agréé, il est procédé